
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0475/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SIIC-SA enregistré le 5 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Ouahigouya ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SIIC-SA, (numéro IFU 00107924 N), représenté par Madame Wendinda Alice ZONGO, requérant ;

Et

La Commune de Ouahigouya, représentée par Messieurs LANKOANDE D. L. Amos et MANDE Amidou, autorité contractante

NEEMBA BURKINA SASU, représenté par Monsieur YAMEOGO Isaac, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouahigouya a lancé l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA, non conforme pour plusieurs motifs : absence du reçu d'achat ; autorisation du fabricant d'engins lourds en français non fourni, mais plutôt une autorisation à présenter ses offres pour des fournitures fabriquées ; certificat de tropicalisation en français fourniture d'une attestation de tropicalisation de vente de véhicules et non d'engins lourds ; catalogue d'origine du constructeur en français fourni ; qu'après recherche sur le site officiel du fabricant suivi d'écrit, le retour du fabricant donne le commentaire suivant : le catalogue d'origine fourni par le soumissionnaire n'est pas authentique, car il diffère de celui donné par le fabricant et les spécifications techniques du fabricant diffèrent de celles proposées par le soumissionnaire;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que par Décision N°2025-L0433/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025, l'ORD avait tranché ; reconnaissant sa plainte fondée ; que la plainte de SIIC SA est fondée ; que le fait de ne pas joindre une copie du reçu d'achat du DAO n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre ; qu'aussi son autorisation du fabricant est conforme au modèle du DAO ; que par ailleurs, l'attestation de tropicalisation est régulière ; d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Ouahigouya (lots 01 et 02) ; que, cependant, il note que la décision précitée n'a pas été sagement mise en œuvre ; que, dans la publication rectificative intervenue les 30 et 31 octobre dans le quotidien n°4260-4261, non seulement les motifs qui avaient été jugés non fondés par l'ORD ont été retenue et qu'en plus de nouveaux griefs qui n'avaient pas été soulevés lors de la première publication ont été retenus contre son offre ; que cette situation est manifestement opposée à la position constante de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4260-4261 du jeudi 30 et du vendredi 31 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 5 novembre 2025 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 5 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que la présente procédure a déjà fait l'objet d'une première publication de résultats provisoires dans laquelle il avait été reproché au requérant l'absence du reçu d'achat du dossier d'appel d'offres dans l'offre ;

qu'il n'a pas fourni une autorisation du fabricant des engins lourds en français, mais plutôt une autorisation à présenter ses offres pour des fournitures fabriquées ; qu'il n'a pas aussi proposé de certificat de tropicalisation en français, mais plutôt une attestation de tropicalisation de vente de véhicules et non d'engins lourds ; que le catalogue d'origine du constructeur a été fourni en français

le requérant avait contesté ces résultats et l'ORD a rendu la décision n°2025-L0433/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025 ; qu'il ressort de cette décision que : « le fait de ne pas joindre une copie du reçu d'achat du dossier d'appel d'offres (DAO) n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que l'achat du DAO se fait auprès de l'autorité contractante et la CCAM a la possibilité de vérifier la liste de ceux qui ont payé auprès de celle-ci ; qu'aussi l'autorisation du fabricant du requérant est conforme au modèle exigé par le DAO ; que par ailleurs, l'attestation de tropicalisation est régulière ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces points » ;

considérant que les seconds résultats provisoires ici contestés doivent être en principe le résultat de la mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

que, cependant, à la lecture desdits résultats, on constate un maintien des précédents griefs et un ajout de motif supplémentaire ; que la CAM explique cette situation par le fait qu'elle n'avait pas analysé l'offre au départ ; que le fabricant donne des informations différentes de ce que le soumissionnaire donne dans son offre ; qu'elle donne les informations à l'ORD et se réserve de faire les dénonciations devant les autorités compétentes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé la décision n°2025-L0433/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC-SA est recevable ;**
- **que la plainte de SIIC-SA est fondée, la décision n°2025-L0433/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Ouahigouya ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE